

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 8 Juin 2001

Décret n° 2001-292/ /MFPRAF/DGFP/DPME-SR
portant intégration, nomination, titularisation, à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement) ; en tête :
Monsieur NGAKIE (Damas)

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

- Vu l'acte fondamental ;
- Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
- Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
- Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
- Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
- Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
- Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu la note de service n° 1263/MENCRSE-CAB-DGASG-DPAA-SP du 11 juin 1993, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;
- Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;



DECRETE :

Handwritten signature

Gin

Article 1^{er} Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830 ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N ^o	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1.	NGAKIE Damas, né le 14 mai 1962 à Zanaga	4 décembre 1993	4 décembre 1994	histoire - géographie
2.	AMVOUKA Charlemagne, né le 25 février 1967 à Empaka	29 novembre 1993	29 novembre 1994	histoire - géographie
3.	MABI (Joseph), né le 6 janvier 1966 à Bandzié (Zanaga)	6 janvier 1994	6 janvier 1995	philosophie
4.	MUSONGA - BAKETI, né le 2 juillet 1964 à Kalina (Zaïre)	3 mars 1994	3 mars 1995	anglais
5.	NGUIMBI (Adolphe), né le 10 février 1965 à Dolisie	22 novembre 1993	22 novembre 1994	anglais
6.	NGUIMBI (Guy Rufin), né le 11 mars 1965 à Pointe-Noire	3 janvier 1994	3 janvier 1995	sciences naturelles
7.	TSANGOU (Jean Aimé), né le 15 septembre 1966 à Loudima	11 décembre 1993	11 décembre 1994	sciences physiques

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produisent aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 1: Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 Juin 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la république

La ministre de la fonction publique,
des reformes administratives et de la
promotion de la femme

Jeanne DAMBENDZET



Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON

AMPLIATIONS

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF-SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	7
DOSSIERS	21
SGG/BC	3/47

Le ministre de l'enseignement
primaire, secondaire et supérieur,
chargé de la recherche scientifique

Pierre NZILA

